

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1089

présenté par

M. Buchou, M. Galbadon, Mme Tuffnell, M. Henriët, M. Dombrevail, Mme Piron, M. Matras, M. Martin, M. Chalumeau, Mme De Temmerman, M. Bois, M. Daniel, M. Mendes, M. Barbier, M. Cellier, Mme Thill, Mme Sylla, M. Baichère et Mme Leguille-Balloy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 6223-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises disposant d'une licence de débits de boisson à consommer sur place qui souhaitent engager un apprenti mineur, conformément à l'article L. 4153-6, la demande d'agrément est intégrée à la déclaration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du Gouvernement est de développer massivement l'offre d'apprentissage sur le territoire en faisant en sorte que le système s'adapte aux besoins des jeunes et des entreprises plutôt que les jeunes et les entreprises aient à s'adapter aux contraintes du système.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de simplifier les démarches administratives pour les établissements du secteur Café-Hôtel-Restaurant qui souhaitent engager des apprentis mineurs.

Cette simplification est d'ailleurs un enjeu majeur de ce quinquennat illustré dans le Projet de Loi pour un État au Service d'une Société de Confiance.

Actuellement, les entreprises mentionnées qui disposent d'une licence de débits de boisson à consommer sur place qui souhaitent engager un apprenti mineur doivent remplir deux dossiers différents : une déclaration et une demande d'agrément à l'autorité administrative concernée.

Cet amendement vise à compléter l'article L. 6223-1 du Code du Travail pour que les entreprises n'aient plus qu'un seul document à compléter.

Ainsi, la demande d'agrément devient une rubrique de la déclaration et permet de simplifier les démarches administratives des établissements concernés.